MAIRIE DE La Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Vingt-huit Juin mil huit cent quatre-vingt-douze, à Neuf heures du matin,

N° 10

Rigoard et Rigoard

ACTE DE MARIAGE DE Louis, Rigoard

âgé de Vingt-neuf ans, né à Riez département des Basses-Alpes le neuf du mois de Mars mil huit cent soixante-trois profession de Cantonnier domicilié à Ollioules département du Var fils majeur de feu Jean-Baptiste, Rigoard né à Riez département des Basses-Alpes, en son vivant profession de Jardinier domicilié à Riez département des Basses-Alpes et de Marie, Victorine, Chastiquel née à Chaudeno département des Basses-Alpes sans profession domiciliée à Ollioules (Var), sa mère ici présente et consentante d'une part ;

Et de Marie, Rigoard

âgée de Vingt-trois ans, née à Riez département des Basses-Alpes le douze du mois de Mai mil huit cent soixante-neuf profession d'Aucune domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de feu Joseph, Rigoard né à Riez département des Basses-Alpes, en son vivant profession de Journalier domicilié à Bône département d'Algérie et de feu Elisabeth, Soulier née à Riez département des Basses-Alpes, en son vivant profession de Ménagère domiciliée à Bône (Algérie) d'autre part ;

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de Mariage faites, sans opposition, à La Garde les Dimanches douze et dix-neuf Juin de la présente année et restées affichées pendant le délai voulu par la loi ; 2° Un l'extrait de l'acte de naissance du futur ; 3° Un l'extrait de l'acte de décès du père du futur ; 4° Un l'extrait de l'acte de naissance de la future ; 5° Un l'extrait de l'acte de décès du père de la future ; 6° Un l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future ; 7° Un l'acte du Consentement de la grand'mère de la future passé par devant Me Escoffier, Auguste Joachim, Notaire à Riez (Basses-Alpes) le vingt Mai Mil huit Cent quatre-vingt-douze ; 8° Un enfin le Certificat de Non-opposition délivré par la Mairie d'Ollioules, constatant que les publications ont été faites dans cette Commune les Dimanches douze et dix-neuf Juin de la présente année ;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ du mois de ~~mil huit cent~~ par devant Me ~~notaire à~~ département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Rigoard et l'autre Louis, Rigoard

Le tout en présence de Armand, André domicilié à Toulon département du Var âgé de Soixante-six ans, profession de Gendarme en retraite, non parent ni allié des futurs

De Calvin, Gustave domicilié à La Garde département du Var âgé de Trente-neuf ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De Jacquet, Jean domicilié à La Garde département du Var âgé de Soixante-six ans, profession de retraité militaire, non parent ni allié des futurs

Et de Chrestien, Hugues domicilié à La Garde département du Var âgé de Quarante-neuf ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Silvère, Léopold, Richaud, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, et les quatre témoins ; la mère du futur ayant déclaré ne savoir signer de a faire par Nous requis.

V. Approuvant Dix-sept mots rayés nuls

Rigoard Marie Rigoar

Calvin Jacquet Armand

Chrestien